

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE87

présenté par

M. Gosselin, M. Bourdeaux, M. Dive, M. Lepers, M. Nury, M. Rolland et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« définit »,

insérer les mots :

« , après avis conforme du Conseil Départemental de Mayotte, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la gouvernance partagée de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) dans le cadre de son organisation, de son fonctionnement et de sa mission de coordination des travaux de reconstruction. En instaurant un avis conforme du conseil départemental de Mayotte, cet amendement garantit une meilleure prise en compte des intérêts territoriaux et des spécificités locales dans le processus de reconstruction.